

## **CAHIER DE CHARGES** *Pour la commercialisation des cartes prépayées VISA AFRICARDS*

### **Préambule**

Aux termes d'un contrat de distribution conclu le 28/08/2007 entre la BIB et la Société AFRICARDS SA, celle-ci a été désignée comme force de vente pour la commercialisation des cartes VISA prépayées AFRICARDS, propriété de la Banque Internationale du Burkina.

La Banque Internationale du Burkina et la société AFRICARDS SA offrent la possibilité à toute personne physique ou morale de faire partie de son réseau de distribution. Le présent cahier de charges fixe les conditions générales requises (conditions non exclusives) pour faire partie du réseau de distribution des cartes VISA prépayées AFRICARDS.

### **Article 1 : Eligibilité**

Est éligible à la qualité de Distributeur agréé des cartes VISA prépayées AFRICARDS de la BIB, toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, régulièrement installée et en règle vis-à-vis de la réglementation nationale et communautaire de son espace d'exercice.

### **Article 2 : Conditions de candidature**

#### **2.1 Documents exigés**

Toute personne physique ou morale désireuse d'être Distributeur Agréée doit :

- fournir une copie certifiée conforme du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du pays d'exercice ou tout autre document en tenant lieu;
- fournir une attestation de situation fiscale datant de moins de trois (03) mois au jour de la signature du contrat de distribution ;
- produire une attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier rang.

## **2.2 Dépôt pour couverture des opérations de recharges**

Le Distributeur Agréé, après l'obtention de son agrément, doit déposer dans un compte global Cartes prépayées qui lui sera indiqué par la banque BIB via AFRICARDS SA, en couverture des opérations de recharges, un montant minimum de :

- un million (1 000 000) de francs CFA par bureau/agence de recharge pour le distributeur agréé ayant moins de cinq (5) points de distribution ;
- dix millions (10 000 000) francs CFA pour les distributeurs ayant cinq point de distribution ou plus.

Le dépôt doit être maintenu hebdomadairement au montant minimum indiqué ci-dessus.

## **2.3 Frais de dossier et de logistique**

Tout Distributeur agréé doit s'acquitter de frais de dossier et de logistique d'un montant forfaitaire de trois cent mille (300 000) FCFA avant tout début d'activités liées aux cartes VISA prépayées AFRICARDS.

Ces frais de dossier seront définitivement acquis à la Société AFRICARDS SA, même en cas de résiliation du contrat de distribution. Ces frais couvrent la formation des agents du distributeur agréé, son assistance au démarrage et son suivi par AFRICARDS SA.

## **2.4 Garantie autonome**

Tout Distributeur agréé doit produire, à titre de garantie de bonne exécution de son contrat de distribution, une lettre de garantie ou une caution bancaire à première demande délivrée par une banque de premier rang ou justifier d'un dépôt en numéraire, supérieur ou égal au dépôt minimum exigé pour la couverture des opérations de recharges, valable pour la durée du contrat de distribution.

## **Article 3 : Responsabilité du Distributeur Agréé**

Les distributeurs agréés travaillent sous la supervision de AFRICARDS SA et sous leur pleine et entière responsabilité.

#### **Article 4: Situation géographique des agences de distribution**

Toute agence de distribution de cartes VISA prépayées AFRICARDS devra être située de préférence dans les zones suivantes :

- zones à forte concentration de population ;
- lieux touristiques ;
- zones commerciales et autres endroits où les achats et recharges de cartes prépayées sont les plus susceptibles d'être demandés.

#### **Article 5 : Equipements électronique et accessoires**

Pour la distribution au quotidien, tout distributeur agréé devra disposer dans son local de :

- une connexion Internet;
- un ordinateur ;
- un scanner format A4 ;
- une imprimante ;
- mobiliers de bureau nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Il est conseillé au Distributeur agréé de protéger ses équipements électroniques avec un onduleur, afin de palier aux perturbations électriques en cours d'opérations.

#### **Article 6 : Conditions relatives aux agences de distribution**

Le local abritant une agence de distribution de cartes VISA prépayées AFRICARDS doit :

- être bâti en matériaux définitifs ;
- être d'accès facile aux clients ;
- présenter une bonne devanture aux couleurs retenues et indiquées par la BIB et AFRICARDS SA pour refléter le visuel de la carte VISA prépayée AFRICARDS ;
- remplir les conditions minimales de discrétion, de propreté et de convivialité afin d'offrir un service de qualité aux clients;

#### **Article 7 : Sécurité dans l'agence de distribution**

Le Distributeur agréé s'engage à assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son agence et de ses bureaux.

### **Article 8 : Décoration de l'agence de distribution**

Toute agence de distribution doit être décorée suivant un modèle préalablement approuvé par la BIB. A son entière discrétion, la BIB pourrait contribuer à hauteur de 50% Au coût de la décoration.

### **Article 9 : Qualité du personnel**

Le personnel recruté dans les agences de distribution pour l'exécution des opérations afférentes aux cartes Visa prépayées AFRICARDS doit :

- être d'un bon niveau d'études et capable d'assimiler rapidement une formation technique et les procédures de AFRICARDS SA ;
- jouir d'une bonne santé ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne tenue vestimentaire;
- être accueillant et très courtois ;
- parler la langue locale de la zone où est implantée l'agence.

### **Article 10 : Interprétation du présent cahier de charges**

Les dispositions du présent cahier de charges font partie intégrante du contrat de distribution des cartes VISA prépayées AFRICARDS qui sera signé avec le Distributeur Agréé.

*Fait à Ouagadougou, le 18 Janvier 2008*

**Pour Le PDG de AFRICARDS SA**